

Imprimé & édité par Claude Lamorille

19, rue Paul Dumont

62690. Aubigny-en-Artois

ISSN : 2260-023x

Directeur de la publication : Claude LAMORILLE

Eléments d'Histoire Artésienne



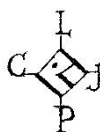
B. ECONOMIE.

MAREST



Le "Centième" de 1569. Rôle d'imposition.

Claude LAMORILLE



EHA 0071

Avant-propos.

La situation générale de nos contrées a profondément affaibli les finances publiques de nos Etats. Toutes ces campagnes militaires ont coûté cher. La construction de fortifications, de citadelles ou d'enceintes autour des villes aussi. Les premiers bastions apparaissent en 1529.

L'accroissement de la pauvreté des villes et des campagnes a aussi mis à mal les finances publiques.

La pression fiscale se fera toujours plus pressante. Pendant les vingt-cinq premières années de ce siècle, Charles Hirschauer a calculé que les Etats d'Artois versèrent en moyenne 66 500 Livres par an. Cette charge fiscale sera en constante progression et sera multipliée par trois durant tout le XVIème siècle : 198 000 livres en moyenne durant les vingt-cinq dernières années.

Convenable à l'arrivée de Charles-Quint, la situation financière va régulièrement se dégrader et devenir catastrophique sous la régence de Marguerite de Parme (1555-1567) : banqueroutes, salaires des fonctionnaires non versés, soldes des soldats non payées. En mars 1556, Philippe II demande aux Etats Généraux des Pays-Bas de lui accorder le « Centième Denier » sur tous les « biens meubles ».

Quand le Duc d'Albe arrive comme « Vice-Roi des Pays de pardeça » en 1567, les Aides accordées par les Etats ne suffisent pas à recouvrer les dépenses militaires liées aux expéditions pacificatrices contre les Protestants. L'imposition d'un « Dixième Denier » ne sera pas suffisante.

Le Duc d'Albe proposera alors à Philippe II un nouveau système fiscal plus simple et plus homogène : Centième Denier sur le capital, Vingtième sur le prix de vente des biens immobiliers, Dixième sur le prix de vente des biens mobiliers, Dixième sur la valeur des marchandises exportées. Cet impôt serait permanent et prélevé par des collecteurs du pouvoir central.

Les Etats d'Artois s'opposèrent sur la forme de ce nouvel impôt, craignant de perdre tout contrôle sur la fiscalité. Plusieurs fois, ils repousseront la demande. Le 23 avril 1569, cédant aux pressions insistantes du Duc d'Albe, les trois ordres des Etats d'Artois, réunis en l'Abbaye Saint Vaast, finissent par s'incliner tout en réussissant à incorporer quelques restrictions.

Le 18 mai 1569, ils accorderont le « Centième Denier » à Philippe II.

Le 9 septembre 1569, le « Placcart pour l'établissement du Centième » contenant 57 articles est promulgué à Anvers, fixant les modalités d'estimation et de perception.

Que contient-il ?

- Art. 1 *Le Centième des Immeubles s'estimera à raison du Fermage ou Louage d'iceux.*
- Art. 2 *Les Villes & communautés denommeront 2, 3 ou 4 personnes, pour recevoir les déclarations des Maisons & Héritages et procéder à leur estimation.*
- Art. 3 *Les Commis feront le serment ès mains de l'Officier principal de la Ville & Communauté, de faire faire une juste déclaration & de procéder fidèlement à la taxe & estimation, le tout sans fraude, faveur, connivence ou dissimulation & sans rien obmettre.*
- Art. 4 *Les personnes nommées seront tenues d'accepter à peine d'y être contraints.*
- Art. 5 *Aucune personne ne peut se soustraire à l'imposition.
Amende du Quadruple du Centième prononcée contre ceux qui recélèrent & ne feront pas une Déclaration ou rapport fidèle (2/3 pour le Roi, 1/3 pour le Dénonciateur).*
- Art. 6 *Les deux premiers termes seront payés même en cas de réclamation.*
- Art. 7 *Toute doléance devra être formulée avant l'expiration du second terme de payement devant l'Officier principal du lieu.
« Tous ceux qui seront trouvez s'estre doulus à tort, seront condempnez en la peine de payer le double de la taxe, et dans tous les cas seront tenus de payer les despens de ceulx qui auront vacquiez à oÿr leurs doléances ».*
- Art. 9 à 34 *Biens qui doivent être taxés.*
- Art. 35 *Collectation du Centiesme denier.*

- Art. 36 *Le paiement s'effectuera en trois termes :
1/3 au Noël 1569 avec échéance à la Chandelleur 1570.
1/3 à la St Jean avec échéance au 20 aoust 1570.
1/3 au Noël 1570 avec échéance à la Chandelleur 1571.*
- Art. 37 *à Qui doit payer ?*
- 39
- Art. 40 *Les lieux sacrés comme Eglises, Chapelles, Cloîtres, Monastères,
Atres ne seront point cottisés.*
- Art. 41 *Seront aussi exemptés les Maisons & Cours du Siège Episcopal & les
Maisons Pastorales.*
- Art. 42 *Seront encore exempts les Châteaux des Srs & Maisons de
Plaisance à la Campagne, avec les Jardins, si ce n'est qu'ils fussent
baillés en Ferme.*
- Art. 43 *Seront aussi exemptés les communes pour le Pâturage des
Bestiaux, si ce n'est qu'on en tirât profit.*
- Art. 44 *Centiesme sur les Meubles.*
- Art. 45 *Taxation et estimation des biens des commissaires principaux par
d'autres personnes.
Ceux-ci n'auront que 15 jours pour déposer leurs doléances.*
- Art. 46 *Signification à chacun du montant du Centième dû.*
- Art. 47 *Réception de plainte sur une surtaxation possible.*
- Art. 49 *Exemption de tous les Meubles « Ustencils, Lingert, accoustrement
& Tapisserie tous sujets à empirance & deterioration ».
Centiesme sur la Vaissel qui ne sert pas, comme aussy de tout Or,
Argent monnoyé & non monnoyé & semblablement des Bagues &
Joyaux.*
- Art. 50 *Exemption de tout ornement d'église servant au service divin.*
- Art. 51 *Exemption des chevaux, Juments, Mulets & Mules des Prélats,
Seigneurs Gentils-Hommes & autres estant à nos gaiges ainsi que
ceulx des Gens des Villaiges dont ils ont besoing pour cultiver les*

Terres.

Art. 52 *Taxation des Meubles qui dépassent cent florins.*

Art. 56 *Les commissaires & collecteurs se répartiront également deux Centiesmes deniers de toutes les sommes collectées comme salaire des Vaccations.*

Dès lors, en 6 mois, toutes les communautés d'Artois auront rédigé leur cahier d'imposition.

Ainsi naissait la fiscalité artésienne qui allait être appliquée jusqu'en 1790.

Ce présent numéro aborde le Centième de 1569 à Marest. Il est consacré à la publication du rôle d'imposition.

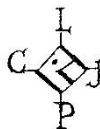
J'espère que la lecture de ce numéro de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » consacré à Marest retiendra toute votre attention.

Un autre numéro sera consacré à l'étude et à l'analyse de ce document.

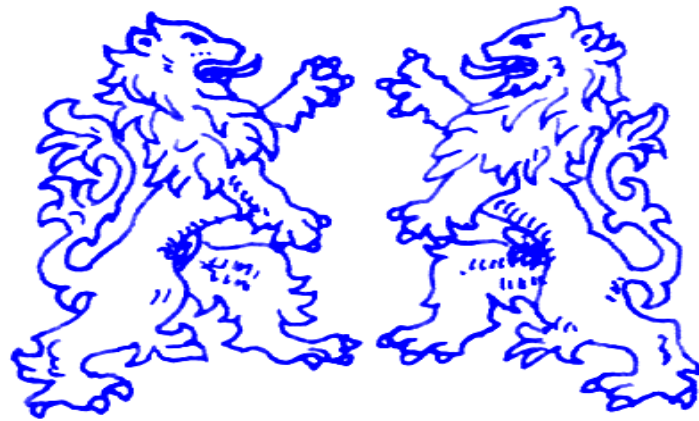
👉 Voir EHA 032 pour plus de détails.

Le numéro 32 de la revue « **Eléments d'Histoire Artésienne** » a été consacré au Centième de 1569 dans ses généralités et grandes lignes. Il m'a paru nécessaire de procéder ainsi afin d'éviter de trop nombreuses répétitions et permettre une meilleure compréhension des différentes analyses particulières du Centième des communautés villageoises de notre contrée.

Claude LAMORILLE







Le rôle du « Centième » de 1569...

« Marest lez Pernes ».



Source : AD 62, 2C 1569/33 p. 250

Le rôle du Centième de Marest lez Pernes.

Pardevant Cristophle De Lattre Balli de la Terre et Seigneurie de Marest lez Pernes pour Jean de Pingrelen Escuier Sr dudit lieu en la presence dudit Pengrelen et plusieurs hommes Cottiers et tenans d'icelle Seigneurie au dit lieu de Marest, ont esté Regnault de Hestrus, Jean Le Cocq, Charles Roussel et Francois Le Long esleus Choisis et Commis pour Recevoir les raports de tous les maisons, ediffices, jardins, terres labourables, bois, moulins a eauve et autres biens immeubles quelconques comprins et gisans en La paroisse d'icelle seigneurie de Marest avec la grandeur d'iceux, ensemble la valleur et rendage d'iceux tant occupes tant par heritiers douagiers viagers que louagiers pour selon le Edit et ordonnance de sa Majesté lever le Cme d'iceux en Revenue annuel a l'advenant du denier xvi ou xviii selon la qualité et nature de

chacune partie aussy pour faire estimation des biens meubles, marchandises et negociations subjects a tax suivant la ditte ordonnance par l'advis du dit Baillÿ de quoy faire chacun Respectivement a fait le serment Requis conformement aux dittes ordonnances, si ont este pareillement Commis pour faire la la ditte prisée et estimation et asseoir le Cme des biens tant immeubles que meubles, negociations et marchandises appartenans aux dits Regnault de Hestrus, Jean Le Cocq Charles Roussel et Francois Le Long, Commis a la ditte priserie generale Jean Roeuse et Robert Dannel qui ont aussy fait le serment pertinent es mains des autres et pour recevoir le dit Cme ont Commis le dit Regnault de Hestrus et Jean Le Cocq lesquels ont promis de faire bon et leal devoir et de receu en rendre bon et leal Compte et Reliqua et du tout et du tout acquitter, tous les manans d'icelle paroisse de quoy faire ont pareillement fait le serment le tout ainsy fait le second jour de décembre xv^cLxix //

Suivant quoy a esté besongniet par les dits Regnault de Hestrus, Jean Le Cocq, Charles Roussel et Francois Le Long Deputés ainsy et Comme il s'ensuit //

Et Primes

Quant au corps et communauté du dit lieu de Marest n'est obligé envers Personne pour Rente //

Si n'a pareillement le dit village de Marest aucuns biens et Communes dont se fait icy //

Renseing

S'ensuit la Déclaration des noms et surnoms des occupeurs par louage des maisons et jardins ou nÿ a terres a labour appendant nÿ prez, bois, pastures aussy, des moulins, Riviere, viviers, avec spécification de leur grandeur et pris des rendages taxez a l'advenant du denier xvi suivant la ditte ordonnance comme il sensuit //

Et Primes

Jean Fare monier tient a cense de Jean Pingrelen
Escuier Sieur du dit Marest un moulin a Eauve a usage
de moudre bled dont il rend par chacun an le nombre
de xxxix septiers de bled mesure de Pernes qui ont esté
evalue revenans au mencaud d'arras au pris de xx.s le
mencault la somme de L^{Et}
qui est pour le Cme

vijj ^{Et}

Pour moudre le dit moulin y a une petit Riviere qui
fleuve de faulx et bours en laquelle ne se fait aucune
pescherie de poisson avec un petit viviers contenant
environ une mesure auquel le dit monier ne fait aucune
pescherie par ce qu'il est de nouveau fai
par quoy s'en fait icy seulement

Renseing

Justine Becourt vefve de feu Jean Gontier tient en
louage de Nicolas Danel Carpentier demeurant au dit
Marest un manoir amazé de maison contenant trois
quartiers tenant de liste a Francois Le Long, de bout au
flegard dont elle rend par an xxxvij.s
Qui est pour le Cme

v.s
xj.δ

Regnault Destrus tient en cense et louage de Lion
De Locurje une maison et manoir seant au dit Marest
contenant cinq quartiers tenant de liste a Jean de
Langre et au flegard dont il en rend la somme de vij.Lt
Qui est pour le Cme

xij.s
v.δ
ob

Thoinette de Langre fille a marier tient en louage
de Jaspert de Langre une maison ou elle fait sa
Residence tenant d'une liste a Antoinette Delattre dont
elle rend par an xxxij.s
Qui est pour le Cme

v.s
ij.δ

Marie Pennel vefve de feu Jean Dannel tient a
louage des enfans de Jean Froment une maison ou elle
fait sa residence tenant d'une liste a Marand Theret et
de bout au flegard dont elle rend par an iiij.Lt
Qui est pour le Cme

xij.s
x.δ

Premiere somme

x.Lt vj.s iiij.ð ob

Declaration de toutes les maisons occupées par louagiers avec jardins, prez, bois, pastures, terres labourables et autres biens immeubles aussy occupes sans maisons avec specification des grandeurs et prix d'iceux et a qui iceux heritages appartiennent en propriété, taxez et appretiez a l'advenant du denier xviii

Et Primes

**Regnault de Hestrus tient en cense de Jacques Demons Ecuÿer une maison et cense seante au dit Marest se comprenant en xv mesures tant jardins pastich et en cent dix mesures de terres a labour dont il rend par an la somme de vj^{xx}.Lt
Qui est pour le Cme**

xxj.£t
xij.s

**Si tient en louage une disme de Monseigneur Reverendissime Evêque d'Arras dont il rend xL.Lt
Qui est pour le Cme**

vij.£t
iiij.s

**Jean Roeuse tient en cense de Margueritte Martin jeune fille a marier demeurante a auchÿ lez Moignes une mesure de manoir seante au dit Marest tenante d'une liste a Robert Dannel et au flegard avec xj quartiers de terres a labour dont il rend par an iiij.Lt
Qui est icÿ pour le Cme**

xiiij.s
iiij.ð

**Si tient encore a louage de Jacquemine Le Febvre vefve de Jean Dannel un manoir non amazé seant au dit Marest contenant trois quartiers tenante d'une liste a Jean Duquesnoÿ dont il rend par an xL.s
Qui est pour le Cme**

vij.s
ij.ð
ob

Phillippes de Le Diennée tient a censse et louage de Jean Le Prestre demeurant a Bristel un manoir amazé seant au dit Marest contenant une mesure tenant d'une liste a Antoinette Delattre et aboutant au flegard avec quattre mesures de terres a labeur dont il rend par an iiij. Et
Qui est pour le Cme

xiiij.s
iiij.δ

Phillippes Varlet tient en censse de Baudechon Le Moisne et Mariette Le Long sa femme un manoir amazé contenant cinq quartiers seant a faulx tenant aux hoirs Enguerand Mahiolle avec un prez debvant sa maison et sept mesures de terres a labeur dont il rend par an xxiiij. Et
Qui est pour le Cme

iiij. Et
ij.s
x.δ

Francois Therier tient en louage de Jean Fournier un manoir amazé contenant une mesure avec une mesure de prez tenante d'une liste a Francois Le Long et aboutant au marest de faulx dont il rend par an v. Et
Qui est pour le Cme

xviiij.s

Estienne de Hestrus tient en censse de Jean Dannel demeurant a Fontaine lez Boulans une maison scitué dans la paroisse de Bours se comprenant en huit mesures de terres a labeur dont il rend par an Lxxv. Et
Qui est pour le Cme

xiiij. Et
x.s

Si tient en censse de Antoine de Hous et Jacqueline Le Josne sa femme xiiij mesures de terres a labeur nommées le Quief dont il rend par an xiiij. Et
Qui est pour le Cme

L.s
v.δ

ij^e somme

Lj. Et xiiij.s ij.δ

S'ensuit la declaration de toutes les maisons dont jouissent et possèdent les propriétaires usufruituaires et viagers

ou n'y a aucunes terres a labeur n'y jardinages estant en la paroisse de Marest taxez et estimez a l'advenant du denier xvj selon et ainsy qu'il s'ensuit

Et Primes,

Charles Delattre tient en propriété une maison ou il fait sa residence tenante de boult a Jacques Demons et au flegard que a esté estimée et prisée valloir par an L.s
Qui est pour le Cme

vij.s

Jean de Le Diennée tient en propriété un manoir amazé ou il fait sa residence tenant de tous sens au flegard qui a esté estimée et prisée valloir en revenu annuel Lxxv.s
Qui est pour le Cme

xij.s

Jacques de Haultpas tient en propriété une maison ou il fait sa residence tenant de liste a Agnien Personne de boult au marest de faulx prisée et estimée en revenu annuel xL.s
Qui est pour le Cme

vj.s
vj.d

Antoinette Delattre vefve de Nicolas Dannel tient en propriété une maison ou elle fait sa residence tenante de liste a Jean Le Prestre de boult au marest prisée valloir par an L.s
Qui est pour le Cme

vij.s

Guillebin Therest a une petite maison ou il fait sa residence tenant a Quemine Le Febvre et au flegard prisée et estimée valloir xx.s
Qui est pour le Cme

ij.s
ij.d
ob

Robert Dannel tient aussy en propriété une maison ou il fait sa residence tenante a Antoinette Delattre et de boult au flegard prisée a xx.s
Qui est pour le Cme

ij.s
ij.d
ob

Toussains Gontier tient aussy en propriété une
petite maison ou il fait sa residence tenant a Robert
Dannel et au marest prisee valloir xx.s
Qui est pour le Cme

iiij.s
ij.ð
ob

iii^e somme

xLiiij.s ij.ð

Sensuit la declaration des maisons, prez, jardins et terres a
labour et tous biens jmmebles occupés par les propriétaires taxez
et estimez a l'advenant du denier xviii selon et ainsy qu'il Sensuit
//

Et Primes

Jean de Pingrelen Escuier Sieur dudit Marest tient
en ses mains le nombre de noef mesures tant jardin
que pastich et xxiiij mesures de terre labourables qui
ont esté estimez et prisez valloir en revenu par an selon
que en rendoit Jean Dannel dernier censier d'iceux la
somme de xL.ét
Qui est pour le Cme

vij.ét
liij.s

Si tient ledit Sr trente six mesures de terres a bocquiez
de petit bois qu'il fait abatre et Copper a l'age de ix ans
dont se despouille par chacun an quatre mesures
desquelles Coppes en a esté prinse les dernieres six tailles
et Coppes qui ont esté Comptés en nombre ensemble et
trouver se porter a la somme ix vingts florins desquels
a esté prinse la sixiesme partie se portant a la somme de
xxx.ét
Qui est icy pour le Cme

v.ét
viiij.s
j.ð

Estienne de Estrus tient en propriété un maison
amazé avec un autre contenant dix quartrées tenant a
la ditte Cimentiere et xxviiij mesures de terres a labour le
tout prisee la somme de xiiij.ét iiij.s en revenue par an
Qui est pour le Cme

L.s
ix.ð
ob

Jeanne Duquesnoÿ vefve de Jean de Hestrus tient en propriété un manoir ou elle fait sa residence contenant deux mesures tenant d'une liste a Jean Le Cocq et aboutant a la riviere avec dix mesures de terres a labour estimées valloir en Revenue par an la somme de viij.£t
 Qui est pour le Cme

x.s
v.ð
ob

Jean Roeuse tient en propriété un manoir ou il fait sa Residence contenant une mesure tenante a la Rue du moulin et six quartiers de terres a labour prises valloir par an Lix.s
 Qui est pour le Cme

viiij.s
ix.ð
ob

Phillippes Bocquet tient en propriété une maison ou il fait sa Residence contenant une mesure de manoir tenante de liste a Jean Roeuse et viij mesures de terres a labour qui ont este prisée valloir par an iiij.£t ij.s
 Qui est pour le Cme

xiiij.s
viiij.ð

Antoine Dannel tient en propriété un manoir amaze contenant six quartiers et un autre contenant six quartiers et quinze mesures un quartier de terres a labour ÿ compris une mesure a bocque de petit bois le tout prisée par an xj.£t xj.s
 Qui est pour le Cme

xLj.s
vij.ð
ob

Jean Le Febvre tient en propriété un manoir amaze contenant sept quartiers tenant a Pierre Froment et viij mesures de terres a labour le tout prisées valloir par an en revenu vij.£t x.s
 Qui est pour le Cme

xxvij.s

Jean Personne tient en propriété une maison ou il fait sa residence contenant une mesure de jardin et une mesure de terres a labour le tout prisée valloir Liiij.s
 Qui est pour le Cme

ix.s
viiij.ð
ob

Quemin de Langre tient en propriété un manoir amaze ou il fait sa Residence tenant a Jean Dannel contenant cinq quartiers et un autre manoir non amaze contenant six quartiers avec un autre manoir contenant demie mesure tenante a Jean Le Cocq et deux mesures de terres a labour le tout prisées valloir par an vij. Et vij.s

Qui est pour le Cme

xxvj.s
ij.δ

Jean de Langre tient en propriété un manoir amaze ou il fait sa residence contenant deux mesures tenant aux hoirs Antoine Gontier et six mesures de terres a labour le tout prisées valloir par an v. Et x.s

Qui est pour le Cme

xix.s
ix.δ
ob

Marand Theret tient un manoir amaze ou il fait sa Residence contenant cinq quartiers et dix noef mesures de terres a labour le tout prisées valloir par an iiij. Et

Qui est pour le Cme

xiiij.s
iiij.δ

Ruffin Bourgois tient en propriété un manoir amaze ou il fait sa residence avec deux mesures de terres a Ries le tout prisées valloir par an L.s

Qui est pour le Cme

ix.s

Jacquemine Le Fevre vefve de feu Jean Dannel le jeune tient en propriété un manoir amaze tenant a Jehanne Duquesnoÿ et trois quartiers de terres a labour le tout prisées valloir par an xLj.s

Qui est pour le Cme

vij.s
iiij.δ
ob

Jean Bazin tient en propriété un manoir amaze ou il fait sa Residence contenant une mesure tenante au Riez dudit Marest le tout prisées valloir par an en revenu vj. Et x.s

Qui est pour le Cme

xxiiij.s
iiij.δ
ob

Robert Dannel tient en propriété un manoir amaze ou il fait sa residence contenant trois quartiers item un autre manoir non amaze tenant au dit Riez de Marest contenant aussy trois quartiers et quatre mesures et un quartier de terres a labour le tout prisées a iijj.Lt xijj.s vj.ð
Qui est pour le Cme

xvj.s
v.ð

Magdelenne du Fert vefve de Louis Dannel tient en viage un manoir amaze ou elle fait sa residence contenant six quartiers et quatre mesures de terres a labour le tout prisées et estimees valloir par an iijj.£t iij.s
Qui est pour le Cme

xiiij.s
x.ð
ob

Agnien Personne tient en propriété un manoir seant a faulx ou il fait sa residence tenant a Jacques de Hault pas contenant trois mesures item un autre manoir seant a Gricourt tenant a Simon du Haultoy et quatre mesures de terres a labour le tout prisee valloir par an xj.£t ij.s
Qui est pour le Cme

xxxvj.s
iij.ð

Jean Theret tient en propriété un manoir amaze seant a faulx contenant trois quartiers tenant aux hoirs Enguerand Maiolle et une mencaudée de terre a labour le tout prisee valloir par an L.s
Qui est pour le Cme

vijj.s
vij.ð

Jeanne Dannel vefve de Enguerand Maiolle tient en viage un manoir amaze ou elle fait sa residence contenant dix quartiers seant a faulx et quatre mesures de terres a labour le tout prisee valloir par an iijj.£t iij.s
Qui est pour le Cme

xiiij.s
x.ð
ob

Marie Penel vefve de Jean Dannel tient en
propriété une mesure vingt verghues de prez et xxij
mesures de terres a labour seant au terroir du dit xxxvij.s
Marest le tout prisee valloir par an x. Et x.s ix.d
Qui est pour le Cme ob

iiii^e somme

xxxij. Et iiij.s ij.d ob

Declaration des biens appartenans a Regnault de Hestrus,
Jean Le Cocq, Charles Roussel et Francois Le Long, Deputes a la
susditte apretiation generale faite par Jean Roussel et Robert
Dannel par l'advis et assistance du dit Ballü comme il s'ensuit,
appretiez selon leur nature et qualité

Et Primes,

Regnault de Hestrus tient en viage un manoir
amaze contenant cinq quartiers ou environ avec deux
autres manoirs non amaze contenant deux mesures
trois quartiers et xLiiij mesures de terres a labour le tout
prisees valloir par an xxij. Et Lxxix.s
Qui est icy pour le Cme du denier xvij iiij.d

Jean Le Cocq tient en propriété un manoir amaze
ou il fait sa Residence contenant deux mesures avec
sept mesures de manoir non amaze et xLv mesures de
terres a labour ü compris aucuns Riez le tout prisez
valloir par an en revenu la somme de xxij. Et Lxxix.s
Qui est pour le Cme iiij.d

Si tient encore en ses mains un moulin a Eauve a
usage de mouldre bled nommé le petit moulin qui a este
prisez valloir par an le nombre de six stiers de bled
evallué a la mesure d'arras au pris de vingt sols le
mencaud la somme de xxv. Et
Qui est pour le Cme a l'advenant du denier xvj iiij. Et

Si a un petit viviers contenant six quartiers dont il se sert a son moulin et y prend aucune fois des carpes en deux ans une fois qui a esté prisez revenir par an a la somme de Lx.s

ix.s
vij.ð
ob

Qui est pour le Cme a l'advenant du denier xvj

Charles Roussel aussy Commis et Deputés au dit Cme tient en propriété un manoir ou il fait sa Residence tenant a Nicolas de Moncheaux contenant trois mesures avec sept autres mesures non amazés nommes le Bucquoÿ et xl mesures de terres a labour le tout prisees valloir par an a xxiiij.ét

iiij.ét
vj.s
vj.ð

Qui est pour le Cme du denier xvijj

Francois Le Long aussy Deputés et Commis a la ditte taxation generale tient en propriété un manoir ou il fait sa Residence seant a faulx tenant au chemin de Marest a Noÿelles contenant trois mesures et cinq mesures de terres a labour le tout prisees valloir par an en revenu a la somme de ix.ét

xxxij.s
v.ð

Qui est pour le Cme du denier xvijj

v^e somme

xviiij.ét vij.s ij.ð ob

Signé Delattre, marcq de Jean Roussel et Robert Dannel

Sensuit la Declaration de tous les biens moeubles, negociations et marchandises subjects a tax suivant lesdites ordonnances appartenans aux personnes cÿ apres nommees taxeez a l'advenant du Cme du prix de l'estimation d'iceux //

Et Primes

Regnault de Hestrus a en biens moeubles soubmis a la taxation du Cme selon que a esté estimez suivant sa valeur et negociation de marchandise la somme de cent cinquante livres

Est pour le Cme

xxx.s

Jean Le Cocq monier a en biens moeubles soumis a la taxation selon que a esté estimez a la somme de C. Et qui pour le Cme

xx.s

Estienne de Hestrus labourier a aussy en biens moeubles soumis au taxe du dit Cme la somme de C. Lt Qui est pour le Cme

xx.s

vi^e somme

Lxx.s

Totalis somme tant des biens moeubles qu'jmmmeubles de tout ce caÿer au proffit du Roÿ

Cxviiij. Et v.s j. d ob

Declaration de la grandeur et pourpris comprendement de l'Eglise et attre d'icelle paroisse de Marest avec de la maison de plaisance estans en la paroisse grandeur et cloture d'iceux //

Et Primes

La Cimetiere ou est l'Eglise du dit Marest se comprend en trois quartiers d'heritage ou environ dont suivant l'ordonnance se fait icy

Renseing

Jean de Pingrelen Escuÿer Sieur du dit Marest a une maison de plaisance ou il fait sa residence estans entouree de fosses se comprenant ũ compris un jardin une mesure Partant icy

Renseing

Nous Regnault de Hestrus, Jean Le Cocq, Charles Roussel et Francois Le Long deputés et taxateurs du village de Marest lez pernes, déclarons que Suivant ledit serment

par nous fait es mains de Christophe Delattre Baillÿ du dit Marest de bien leallement et fidellement nous acquitter en cette charge selon que contient le troisieme article de la ditte ordonnance, nous avons receu tous les raports et declarations que nous ont esté exhibe par les propriétairs fermiers ou autres possesseurs et detempteurs des maisons, terres et heritages et tous autres biens tant immeubles que moeubles du dit Marest et paroisse aÿans fait nostre devoir de scavoir au mieux que nous a esté possible les dits biens que n'avons trouvez autres que n'est contenue en cette declaration //

Lesquels biens avons taxez et estimez selon la ditte ordonnance au plus juste et Equitablement que nous a esté possible selon nostre meilleur Escient et sans fraude que porte selon qu'il est declarez cÿ dessus, en tesmoing de ce avons mis cÿ dessous nos seings manuels le vingtiesme jour de Mars l'an mil cinq cens Lxix

Signé,

Regnault de Hestrus, Jean Le Cocq, Charles Roussel
et Francois Le Long

Je sousigne Baillÿ du dit Marest pour le dit Pingrelen certiffie a tous qu'il appartiendra que tous les susdits taxateurs des biens contenus dans ce dit Caÿer ont esté Commis et presté le serment en mes mains le second de decembre xv^c Lxix

Signe Delattre //

Recolement de Marest Lez Pernes

Renseing et Redressement de ce qui s'est trouvé obmis et peu taxez au droit du Cme selon les rendages et estimation des biens subjects au dit droit seans au dit lieu par les deputes au quartier d'arras selon qu'il sensuit //

Primes

Jean Roeuse denommé folio iiij pour une mesure de manoir avec xj quartiers de terres labourables qui tient en cense de Margueritte Martin pardessus iiij. Et a este augmente Lxx.s qui est icy au dit droit du Cme selon que le dit Jean en avoit fait le raport aux taxateurs au temps de la faction de leur Caÿer comme l'ont apperceu les dits deputes en la minutte originale d'jcelluÿ caÿer que n'auroit été par vice du clerq bien reprins en mettant le dit caÿer au net
icy

xij.s
v.d

Luÿ pour trois quartiers de manoir qu'il tient de Jacquemine Le Febvre pour pareille abus que dessus a este augmenté de L.s
Faisant icy au dit droit

ix.s

Estienne de Hestrus denomé folio vj propriétaire de x quartiers de manoir avec xxviiij mesures de terres a labour par conferences faites a l'endroit de pareilles terres baillees en louage par-dessus xiiij. Et iij.s a este augmenté de xiiij. Et x.s
Qui est icy au dit droit du Cme

Lij.s
ij.d

Jenne Duquesnoÿ tient en propriété deux mesures de manoirs et dix mesures de terres a labour par-dessus viij. Et x.s a esté augmenté de iiij. Et
 Qui est icÿ

xiiij.s
 iiij. d
 ob

Jean Roeuse propriétaire d'une mesure de manoir et vj quartiers de terres a labour par-dessus xLix.s a esté augmenté de L.s
 Qui est icÿ au dit Cme

ix.s

Phillippes Bocquet propriétaire d'une mesure de manoir amazé et viij mesures de terres a labour par-dessus iiij. Et a esté augmenté de iiij. Et
 Qui fait icÿ

xiiij.s
 iiij. d

Antoine Dannel propriétaire de trois mesures de manoir amazé et xv mesures de terres et un quartiers a labour par-dessus xj. Et a esté augmenté de viij. Et
 Que fait au dit droit

xxviij.s
 ix. d

Jean Le Febvre propriétaire de trois mesures de manoir amazé et viij mesures de terres a labour par-dessus vij. Et a esté augmenté de Lx.s
 Que est icÿ

x.s
 ix. d
 ob

Quennin de Langre porté folio vij propriétaire de trois mesures un quartier de manoir et ij mesures de terres a labour par-dessus vij. Et a esté augmenté de Lxx.s
 Que est icÿ

xij.s
 vij. d

Jean de Langre propriétaire de ij mesures de manoir amazé et vj mesures de terres a labour par dessus v. Et a esté augmenté de iiij. Et
 Que fait au dit droit

xvj.s
 ij. d

Marand Theret propriétaire de v quartiers de manoir amazé avec xix mesures de terres a labour par dessus iiij. Et a esté augmenté de x. Et
 Que porte au dit droit

xxxvj.s

Jean Bazin denommé folio vij verso propriétaire d'une mesure de manoir amazé et x mesures de terres a labour par-dessus vj. Et a esté augmenté de Lx.s
Que est icū

x.s
ix.d
ob

Robert Dannel propriétaire de vj quartiers de manoir amazé et quatre mesures un quartier de terres a labour par-dessus iiij. Et a esté augmenté de L.s
Que fait icū

ix.s

Magdeleine Du Tert pour vj quartiers de manoir amazé et iiij mesures de terres a labour par-dessus iiij. Et iiij.s a esté augmenté de L.s
Que porte icū

ix.s

Agnien Personne propriétaire de iiij mesures de manoir amazé et iiij mesures de terres a labour par-dessus xj. Et ij.s a esté augmenté de Lxx.s
est au dit droit

xii.s
vij.d

Jeanne Dannel tient en propriété dix quartiers de manoir amazé et iiij mesures de terres a labour par-dessus iiij. Et iiij.s a esté augmenté de v. Et x.s
Qui fait icū

xix.s
ix.d
ob

Marie Pennel tient en propriété une mesure de manoir ou environ amazé avec xxij mesures de terres a labour par-dessus x. Et x.s a esté augmenté de vj. Et
Que font

xxi.s
vij.d

Regnault de Hestrus porté folio viij verso propriétaire de iiij mesure de manoir et xLiiij mesures de terres labourables par-dessus xxij. Et a esté augmenté de xxj. Et
Que porte icū

Lxxv.s
vij.d

Jean Le Cocq propriétaire de neuf mesures de manoir avec xLv mesures de terres a labour par-dessus xxij. Et a esté augmenté de xxvij. Et
Que font icū au dit droit

v. Et
ix.d

Charles Roussel propriétaire de x mesures de manoir
avec xL mesures de terres labourables par-dessus
xxiiij. Et a esté augmenté de xxviiij. Et
Que font icÿ au dit droit
iiiij. Et
xiiij. s
vij. d

Francois Le Long tient en propriété trois mesures de
manoir amazé avec cinq mesures de terres a labour par-
dessus ix. Et a esté augmenté de L. s
Qui est icÿ
ix. s

Jean Pengrelin denommé folio x pour sa maison de
plaisanceou il demeure contenant une mesure avec le
jardin a este estimez valloir en louage x. Et
Qui est icÿ a raison du denier xvj
xxxij. s

Luy pour les droits Seigneuriaux et Reliefs du dit lieu
qu'il a receu en vj années du placart portant a vij. Et xj. s
iiij. d ob qui fait pour vj^e partie xxv. s ij. d ob
Est icÿ chargie pour le dit droit du Cme
iiiij. s
vj. d

Somme

xxx. Et xiiij. s xj. d ob

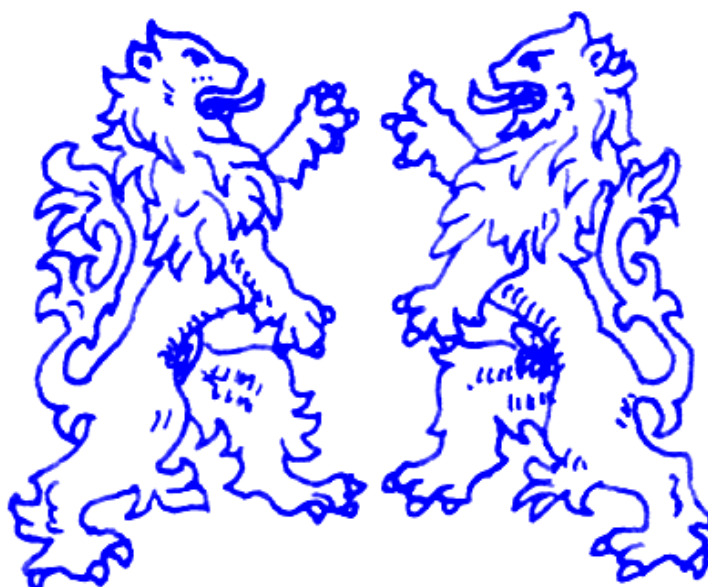
Les manoirs sans terres appendantes comme ceux avec
terres labourables en louages portent a
jC Lxxviiij menc iiij boistx

Les manoirs terres et bois et prairies des proprietairs et
taxateurs portent a
iiiijC vj menc iiij boistx

Signé Dubosquet, A. de Canlers et J. Le Nattier



Eléments d'Histoire Artésienne



Reproduction interdite.

